

Saint Lunaire

VOUS
N'AVIEZ
JAMAIS VU
LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE



Envoyé en préfecture le 05/05/2015
Reçu en préfecture le 05/05/2015
Affiché le 07/05/2015
ID : 035-213502875-20150409-63_2015_MAIRIE-AR

ARRETE
REGLEMENTATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE
DE LA FOSSE AUX VAULTS

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,

Vu les articles L.2122.1° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 octobre 2014 autorisant l'occupation du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit la Fosse aux Vaults sur le littoral de la commune de SAINT-LUNAIRE,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer cette zone de mouillages, ainsi que son accès.

ARRETE N° 63/2015

Article 1 : Une zone de mouillages à la Fosse aux Vaults a été accordée à la Ville de SAINT-LUNAIRE dans le cadre de la législation relative à la domanialité publique maritime. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2027 et pour un nombre total de 54 mouillages.

Article 2 : Cette zone de mouillages est gérée par l'association suivante :
A.P.T.P.35., (Association Port Thomas Plaisance 35) dont le Président est Monsieur Frédéric DUPONT.

Article 3 : Cette association gère les mouillages qui lui sont dévolus et a édité un règlement intérieur.

Article 4 : Les adhérents ayant un mouillage géré par l'ASSOCIATION PORT THOMAS PLAICANCE 35 doivent respecter le règlement se trouvant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes, il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran. Les opérations d'entretien du bateau (carénage, peinture, mécanique) seront interdites. L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Le stationnement sur la cale d'accès est strictement limité à la première mise à l'eau en début d'année ainsi qu'à la dernière sortie de l'eau des navires en fin d'année. Le stationnement et la circulation des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises sur la descente d'accès seront autorisés uniquement pour les titulaires de la carte d'adhérent de l'APTP 35.

Article 6 : Seuls les titulaires de la carte d'adhérent de l'APTP 35 (apposée sur le pare-brise du véhicule) sont autorisés à descendre leur véhicule en limite de la cale d'accès. Ces opérations de chargement ou de déchargement de matériels sont limitées à 30 minutes et sont interdites pendant les périodes suivantes : de 11h00 à 19h00 en période estivale (du 15 juin au 10 septembre) et de 12h00 à 18h00 hors période estivale.



Envoyé en préfecture le 05/05/2015
Reçu en préfecture le 05/05/2015
Affiché le
ID : 035-213502875-20150409-63_2015_MAIRIE-AR

Article 7 : Le non respect des prescriptions de cette association pourra entrainer les sanctions prévues par ce règlement, ainsi que par les différents codes concernés.

Article 8 : Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 09 avril 2015

Le Maire
Michel PENHOET

